



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2023-260ter

PUBLIE LE 21 octobre 2023

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction de la représentation du spectacle «Dieudonné sous bracelet»
de Dieudonné M'BALA M'BALA le 21 octobre 2023

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

**Arrêté portant interdiction de la représentation du spectacle «Dieudonné sous bracelet»
de Dieudonné M'BALA M'BALA le 21 octobre 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, ratifiée par la France, et notamment son article 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que M. Dieudonné M'BALA M'BALA et la SARL Les Productions de la Plume ont prévu la représentation d'un spectacle intitulé « *Sous bracelet : un spectacle hors du commun* » le samedi 21 octobre 2023 à 20 heures à Marseille ; que le site Dieudosphère mentionne toutefois que le lieu précis de cette représentation sera communiqué par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant la représentation » ; que nonobstant l'interdiction de ces représentations dans les lieux précédents (Toulouse, Montpellier), des lieux alternatifs ont été proposés quelques heures avant le spectacle pour contourner les arrêtés d'interdiction ; que ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, du fait qu'il se tient dans un bus stationné sur la voie publique et de sa publicité, être regardé comme une réunion publique ;

Considérant que les spectacles donnés par M. Dieudonné M. M'BALA M'BALA, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré dans un arrêt du 20 octobre 2015 « qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi

dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme» ;

Considérant qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "Cho ananas", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant engagé à ne plus l'utiliser ;

Considérant que M. Dieudonné M. M'BALA M'BALA a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le spectacle « *Dieudonné sous bracelet* », met en scène un détenu, en l'occurrence M. Dieudonné M'BALA M'BALA pendant son placement en surveillance sous bracelet électronique à la suite de décision du juge d'application des peines en mai dernier, avec un personnage de confession juive; qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le samedi 21 octobre 2023 à Marseille, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en outre que, les derniers spectacles de M. M'BALA M'BALA continuent de susciter de vives réactions au sein de la population, notamment au sein de la communauté juive, en raison des propos et gestes antisémites et discriminatoires qu'ils contiennent ; qu'au regard des risques d'affrontements entre opposants et partisans des thèses développées par M. M'BALA M'BALA auxquels le spectacle est susceptible de donner lieu, la tenue et le maintien du spectacle « *Dieudonné sous bracelet* » est de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public ;

Considérant de surcroît que cette représentation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de résidents israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant que les répercussions locales de ce conflit ont été observées, attestant des tentatives d'importation du conflit sur le sol français et des risques graves de troubles à l'ordre public qu'elles engendrent ; qu'en effet, depuis le 7 octobre, plusieurs centaines d'actes antisémites ont été constatés sur le territoire national, notamment en région parisienne, à Agen, Besançon et Carcassonne, Épernay, Grenoble, ainsi qu'à Marseille ;

Considérant par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des

conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette représentation ; que le spectacle projeté est susceptible d'attirer plusieurs centaines de personnes tant parmi les soutiens que les opposants au spectacle de M. M'BALA M'BALA ; que les renforts d'effectifs suffisants de police ne peuvent être déployés en temps utile pour sécuriser de manière adaptée le rassemblement généré par la tenue du spectacle organisé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; que l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ; que l'organisation quasi-clandestine dudit spectacle ne permet précisément pas la mise en œuvre de telles mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M. M'BALA M'BALA dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1^{er} - La représentation du spectacle « Sous bracelet: un spectacle hors du commun » de M. Dieudonné M. M'BALA M'BALA, produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévue le samedi 21 octobre 2023 à 20 heures, dans un lieu inconnu, est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. M'BALA M'BALA et la société SARL Les Productions de la Plume et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Bouches-du-Rhône.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 octobre 2023

P/ La préfète de police des Bouches-du-
Rhône,
Le directeur de cabinet
Original signé

Rémi BOURDU



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 1

**Préfecture de Police
des Bouches-du-Rhône**

*(Références
et intitulé de l'arrêté 2)*



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 2